

PROCES-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2023

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 janvier 2023

L'an deux mille vingt trois

le : vingt-six janvier

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame WANIART Anne-Marie, Maire.

Présents : MM. MATTON François, VILLETTE Séverine, DIGNAC Elisabeth, MARCELLINO Anne-Marie, SIMONI Chantal, VOTA Serge, BERNE Hervé, BRUNET Sylvie, REYNAUD Patrice, BEC Florence, FUCHS Caroline, CASCANT Mélanie, BRUNO Sébastien.

Absents ayant donné pouvoir :

*Madame MARTIN Agnès à Madame WANIART Anne-Marie,
Monsieur SILVE Didier à Monsieur VOTA Serge,
Madame VARINOT Siriane à Madame VILLETTE Séverine,
Monsieur MURET Philippe à Madame CASCANT Mélanie,
Monsieur JERIBI Karim à Madame SIMONI Chantal,
Monsieur HERMELIN Grégory à Madame FUSCHS Caroline,
Monsieur MARQUES Florian à Madame MARCELLINO Anne-Marie,
Monsieur AMSTER Anthony à Monsieur BERNE Hervé.*

Absents : Madame PESCH Solène.

Désignation du secrétaire de séance : Madame VILLETTE Séverine.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 14

Votants : 22

Madame le Maire ouvre la séance à 18 h 10. Elle constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Madame le Maire informe les membres de l'Assemblée délibérante de l'ajout d'un point à l'ordre du jour, à savoir l'avance de subvention à l'OMACL. Les membres du Conseil Municipal approuvent l'ajout de ce point.

* * * * *

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur le procès-verbal du 1er décembre 2022. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

* * * * *

Lecture des décisions prises par le Maire
en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT depuis le Conseil municipal du 1^{er} Décembre 2022

* * * * *

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Décision 2023 – 2 – Délivrance d'une concession dans le cimetière communal – Columbarium – 609.80 €

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Décision 2023 – 1 – Règlement de frais et honoraires d'avocats – Affaire Gassin / Barbarie. (Etude et analyse – requête – Elaboration mémoire en défense) 1 980 €

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Décision 2023 – 3 – Adhésion à l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêt - 255 €

* * * * *

01 - ABROGATION DE LA DELIBERATION PORTANT REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait modifié la rédaction de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme (CU), rendant obligatoire le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement (TA) entre communes membres et EPCI au prorata des charges de financement des équipements assumés par chaque collectivité.

Ainsi, par délibération n°22/67 du 1^{er} décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé le principe de reversement de 10 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes et le projet de convention type pour ce reversement à conclure avec la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à compter de 2022.

Toutefois l'article 15 de la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 annule l'obligation de reversement qui redevient une simple possibilité.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-12 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

Vu l'article 15 de la loi de finances rectificative du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 22/67 du 1^{er} décembre 2022 approuvant le reversement de 10 % de la part communale de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et le projet de convention type ;

Considérant que les collectivités et EPCI ayant délibéré en 2022 pour instituer un tel mécanisme de reversement sont en conséquence en mesure de procéder à un réexamen de leurs délibérations, pouvant conduire à leur maintien, leur modification ou leur abrogation qui pourra intervenir jusqu'au 31 janvier 2023.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'abroger la délibération n°22/67 du 1^{er} décembre 2022.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré **à L'UNANIMITE** des suffrages exprimés :

- **ABROGE** la délibération n°22/67 du 1^{er} décembre 2022 approuvant le reversement de 10 % de la part communal de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et le projet de convention type,
- **DIT** qu'aucun reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes u Golfe de Saint-Tropez n'aura lieu pour l'exercice 2022 et les exercices suivants.

02 - AVANCE DE SUBVENTION OMACL

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

La saison 2022 prenant fin, les charges fixes supportées par l'OMACL en début d'année civile ne lui permettent pas d'attendre l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2023.

Le vote du budget primitif étant prévu fin du premier trimestre, il est proposé en conséquence, d'octroyer une avance de subventions à ladite association, d'un montant de 30 000 € afin que celle-ci puisse fonctionner sereinement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, **après en avoir délibéré à L'UNANIMITE** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** l'avance sur subvention de l'OMACL d'un montant de 30 000 € par anticipation budgétaire avant validation par reprise sur le budget primitif 2023,
- **AUTORISE** Madame le Maire à faire mandater la somme correspondante,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget.

03 - CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE NECESSAIRES A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DU CHEMIN DU HAUT BOURRIAN, COMMUNE DE GASSIN

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Pour la desserte en eau potable et les besoins de la défense extérieure contre l'incendie du chemin du Haut Bourrian à Gassin, il est nécessaire de réaliser une extension de réseau d'eau potable en PVC110 mm ou PEHD 125 mm sur un linéaire de 840 mètres. Le coût de cette extension est estimé à 231 150 € HT.

Le tracé de ce renforcement est joint en annexe n°1.

Conformément à l'article R 2225-8 du Code général des collectivités territoriales, les travaux dont la réalisation est demandée pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique responsable du réseau d'eau (CCGST) sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie (la commune) selon les modalités déterminées par une convention.

Considérant que :

- La Commune est compétente en matière de défense extérieure contre l'incendie ;
- La Communauté de Communes est compétente en matière de service public d'eau potable ;

Les travaux comprennent, pour l'extension du réseau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie :

- La préparation du chantier (levés topographiques, constats d'huissiers, sondages) ;
- Les terrassements ;
- La pose en tranchée des canalisations d'eau potable en PVC 110 ou PEHD 125 sur un linéaire d'environ 840 mètres ;
- La fourniture et pose de 2 poteaux incendie ;
- Le raccordement sur le réseau en service ;
- La reprise des branchements ;
- La réfection de la voirie sur la largeur de tranchée ;
- Les essais de pression et le PV de réception des PEI conforme (60 m³/h sous 1 bar pendant deux heures) ;
- La stérilisation avant mise en service ;
- L'établissement des plans de récolement.

Le montant global des travaux est estimé à **231 150 € HT**.

Les modalités proposées sont les suivantes :

- les coûts directement liés à la DECI (surcoût lié à la dilatation, implantation de poteaux incendie) sont supportés exclusivement par la commune ;
- les coûts liés à la desserte en eau potable sont supportés exclusivement par la Communauté de communes.

Il en ressort un financement de la Commune et de la Communauté de communes selon la répartition suivante :

	Financement en € HT		
	Part Commune	Part CCGST	Total
Renforcement du réseau	24 150 €		
Poteau incendie	11 500 €		
TOTAL	35 650 €	195 500 €	231 150 €
Répartition (arrondi)	15,4 %	84,6 %	100,00 %

Le remboursement par la commune de **15,4% des frais réels déboursés** (déduction faite d'éventuelles subventions) à la Communauté de communes au titre des travaux visés à l'article 2 est effectué en une fois, à l'achèvement des travaux, sur présentation par la Communauté de communes d'un justificatif de dépenses.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE des suffrages exprimés** :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention entre la commune de Gassin et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour le renforcement du réseau d'eau potable nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie du chemin du Haut Bourrian,

- **DIT** que la dépense sera inscrite à l'article 2041512 pour le surcoût de renforcement du réseau et à l'article 21538 pour l'implantation de nouveaux poteaux d'incendie, opération 88 « Défense extérieure contre l'incendie », du budget communal.

04 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS – ENTRAINEMENT AU TIR POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

La police municipale est composée d'agents autorisés à porter des armes, sous condition entre autres de suivre deux séances d'entraînement annuelles pour chaque type d'arme.

La commune autorise ses agents, porteurs d'arme, à s'entraîner dans un complexe dédié au tir avec lequel elle signe une convention et le CNFPT met un moniteur en maniement des armes à disposition.

Une convention de mise à disposition avait été conclue avec la Société PYTHON CLUB, celle-ci a pris fin au 31 décembre 2022 en accord avec cette dernière.

Un stand de tir a été créé sur la commune, chemin du Gourbenet, et la commune souhaite conclure avec l'Ecole de Tir des Polices Municipales du Golfe de Saint-Tropez (ETPMGST), une convention de mise à disposition de ses installations.

Celle-ci est affiliée à la Fédération Française de Tir sous le numéro 0983206. L'entraînement se ferait en présence d'un moniteur en maniement des armes.

Cette convention est conclue pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2023, renouvelable par tacite reconduction et moyennant le tarif de 20 € (vingt euros) par agent, par entraînement, et par an.

Sachant que la labellisation du stand de tir est en cours, il est précisé que les agents ne pourront utiliser les installations qu'à partir du moment où le stand sera labellisé.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention aux conditions ci-dessus énoncées.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITE** des suffrages exprimés :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition d'installations auprès du stand de tir de l'Ecole de Tir des Polices Municipales du Golfe de Saint-Tropez (ETPMGST), afin de permettre l'entraînement des agents de police municipale porteurs d'arme,
- **PREND ACTE** que ladite convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2023, moyennant un tarif de 20 € (vingt euros) par agent par entraînement et par an,
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget,
- **PRECISE** que l'entraînement commencera lorsque l'Ecole de Tir des Polices Municipales du Golfe de Saint-Tropez (ETPMGST) obtiendra la labellisation du CNFPT.

05 - CONVENTION DE SERVITUDE – ENEDIS / COMMUNE DE GASSIN

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Dans le cadre de travaux de modification du réseau basse tension souterrain dans une impasse située entre l'Hôtel Brin d'Azur et les commerces existants, ENEDIS sollicite la commune afin de créer une servitude

sur la parcelle A 4816 d'une superficie de 35 m² propriété de la commune de Gassin.

Cette parcelle supporte un transformateur électrique propriété d'ENEDIS.

Les travaux impactant ladite parcelle consistent en la confection d'une tranchée et la pose d'un câble sur ladite parcelle. L'intitulé de ces travaux est dénommé : Affaire ENEDIS DE25/025011 – ALIMENTATION C4 PORT HOTEL / COMMUNE DE GASSIN Parcelle A 4816.

La convention de servitude prévoit une indemnisation appelée indemnité unique et forfaitaire de vingt euros.

Le projet de convention de servitude et le plan indiquant le tracé des travaux et la localisation de la parcelle communale est annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITE des suffrages exprimés :**

- **AUTORISE** la création d'une servitude sur la parcelle A 4816 d'une superficie de 35 m² au profit d'ENEDIS,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de servitude avec ENEDIS pour le compte de la commune,
- **DIT** que l'indemnité unique et forfaitaire de vingt euros sera inscrite au budget communal 2023.

06 - SUPPRESSION DE POSTES SUITE AVANCEMENT DE GRADE ET CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU SERVICE ANIMATION

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Elle rappelle que pour tenir compte de l'évolution des postes de travail le conseil avait créé des emplois pour avancement de grade.

Vu l'avis du comité technique en date du 02 Décembre 2022,

Suite à la nomination des agents sur un grade supérieur, il est proposé au conseil municipal la suppression des anciens emplois comme suit :

- 1 emploi d'ingénieur,
- 2 emplois d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe,
- 1 emploi d'Adjoint Administratif,
- 1 emploi d'Agent de Maîtrise principal,
- 1 emploi d'Adjoint Technique.

Par ailleurs, le rapporteur explique qu'actuellement les effectifs de l'animation ne sont plus suffisants par rapport au nombre d'enfants inscrits sur les temps périscolaires.

Considérant la nécessité de faire face à ce nouveau besoin, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser la création :

- d'un poste d'agent d'animation à temps complet pour le service Education Enfance Jeunesse, au grade d'adjoint d'animation territorial, à temps complet, à compter du 01/04/2023.

Ce poste pourra être pourvu par un fonctionnaire ou le cas échéant par un contractuel de droit public.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- L'animation des activités et l'accompagnement des publics accueillis en périscolaire et extra-scolaire et de la salle des jeunes.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concernés de la catégorie hiérarchique C.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Considérant le tableau des emplois,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré **à L'UNANIMITE des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** la suppression de sept postes et la création d'un poste telles que présentées ci-dessus,
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au budget principal.

07 - DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU CLASSEMENT EN CATÉGORIE I DE L'OFFICE DE TOURISME

Rapporteur : M. François MATTON, Adjoint au Maire.

La commune de Gassin a créé un office de tourisme communal par délibération en 2015. Il a ouvert ses portes le 1^{er} avril 2016 et accueilli depuis plus de 100 000 visiteurs. Son équipe l'a fait classer en catégorie III cette même année puis en catégorie I en février 2018.

En peu de temps, l'équipe de l'OT a su mettre à disposition du public quantité de services de qualité que l'on retrouve dans les offices classés et obtenir en 2019 le classement de la commune en station de tourisme.

Le classement en catégorie I nécessite d'être renouvelé pour s'assurer du maintien de la qualité des services proposés à l'office et la conformité avec les nouveaux impératifs du référentiel.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser le Maire à déposer auprès du préfet du Var une demande de renouvellement du classement de l'office de tourisme en catégorie I.

VU les articles L. 133-10-1, D 133-20 et suivants du code du tourisme ;

VU l'article 69 de la loi du 28 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 ;

VU l'obtention par l'office de la marque Qualité Tourisme en date du 2 Juin 2022 ;

VU l'avis favorable des membres du Conseil d'exploitation affirmé le 23 janvier 2023 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITE des suffrages exprimés :**

-SOLLICITE le renouvellement du classement de l'office de tourisme de Gassin en catégorie I,
-AUTORISE le maire à déposer au nom de la commune un dossier contenant les pièces nécessaires auprès du préfet du Var.

08 - CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA COMMUNE DE GASSIN ET L'OFFICE DE TOURISME

Rapporteur : M. François MATTON, Adjoint au Maire,

L'office de tourisme entame sa sixième année d'existence. La poursuite de son activité nécessite le renouvellement de sa convention d'objectifs pour les années 2023-2025. Elle définit les objectifs fixés par la collectivité, les moyens mis à disposition pour les réaliser et les modalités de fonctionnement.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L 133-1 à 3-1, L 133-10-1, L 133-11 à L 133-16 ;

VU le projet de convention ;

VU l'avis favorable des membres du Conseil d'exploitation affirmé le 23 janvier 2023 ;

Considérant que la commune et l'office de tourisme unissent leurs efforts pour valoriser le patrimoine et le terroir communal, les activités de loisirs proposées et la volonté d'organiser un tourisme qualitatif et durable dans la destination ;

Considérant la nécessité de renouveler la convention d'objectifs nécessaire au bon fonctionnement du service et impératif notamment pour la Qualité Tourisme et la Catégorie I.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITE des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** les termes de la convention à conclure avec l'office du tourisme, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.

09 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « GOLFE DE SAINT-TROPEZ TOURISME »

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Par délibération n° 2013-04-4-61 du 26 septembre 2013 la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez a validé la transformation de la Société d'Economie Mixte (SEM) Maison du Tourisme en Société Publique Locale (SPL) dénommée Golfe de Saint-Tropez Tourisme.

Le conseil d'administration de la SEM Maison du Tourisme du 04 février 2014 a validé la modification des statuts et la transformation en SPL Golfe de Saint-Tropez Tourisme.

Cependant, les évolutions successives du cadre législatif de 2015 et 2016, ont modifié le partage de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » entre les communes du Golfe de Saint-Tropez et l'EPCI (loi NOTRe, loi Montagne – Acte II, Loi Engagement et Proximité). L'empiètement de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme », sur les missions confiées à l'Office de Tourisme Communautaire et aux Offices de Tourisme des communes Stations Classées de Tourisme, impose à la Communauté de communes de proposer au conseil d'administration de la SPL de modifier son objet et ses missions. L'agence de promotion ne peut légalement pas exercer la compétence « promotion du tourisme » en lieu et place des Offices de Tourisme.

Par délibération n° 2022/11/16-09 du 16 novembre 2022, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a modifié les statuts de la SPL : dénomination, objet social, missions.

Conformément à l'article 39 « modification statutaire » des statuts de la SPL : « A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification ».

Les communes actionnaires de la SPL doivent délibérer pour entériner ces modifications et adopter les nouveaux statuts joints en annexe.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITE des suffrages exprimés :**

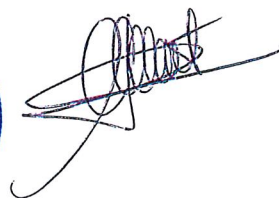
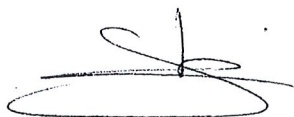
- **APPROUVE** la modification des statuts de la Société Publique Locale « Golfe de Saint Tropez Tourisme ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 00.

Gassin, le 2 février 2023

La secrétaire de séance,
Séverine VILLETTE

Le Maire,
Anne-Marie WANIART



La liste des présentes délibérations a fait l'objet d'un affichage le 27 janvier 2023 et les délibérations ont été publiées le 31 janvier 2023 sur le site de la Mairie de Gassin après avoir été remises au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le 27 janvier 2023. A compter de ces dates, elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon durant 2 mois.